Richard ARMENANTE
B.P. 17
13351 MARSEILLE CEDEX 05

Marseille, le 4 Octobre 1996

Président
SPMP RIVIERA

Direction Régionale des Impôts
7ème Brigade Régionale de Vérifications
59, Cours Pierre Puget– BP 102
13253 MARSEILLE CEDEX 6

Recommandée A.R.

A l'attention de Madame COMBES
Inspecteur

Objet :
Affaire SPMP
Réponse à Notification de Redressements

Madame l'Inspecteur,

Je vous écris en ma qualité de Président de SPMP RIVIERA.

Nous avons pris connaissance de la notification de redressements en date du 13 Septembre 1996 qui fait suite au contrôle fiscal dont la
Société Phocéenne de Matières Plastiques, 7, Traverse du Portugal, 13010 MARSEILLE,
vient de faire l'objet.

Au cours de cette vérification, la Société a déposé son bilan.

Nous estimons que cette situation ne doit pas avoir pour effet de priver l'entreprise des garanties reconnues aux contribuables vérifiés.

A cet égard, il n'apparait pas, au cas particulier, qu'un débat oral et contradictoire ait été engagé avec le Représentant légal de la Société.

Cette réserve étant faite, l'examen de la notification nous a conduit à présenter les observations exposées ci–après :

I – T.V.A. :

I.A – Déduction de référence suite à suppression de la règle du décalage d'un mois:

Rappel : 230.520 F. au titre de Septembre 1993.

Avant de prendre position sur ce rappel, nous souhaiterions que vous nous communiquiez les déclarations CA3 de la période concernée.

I.B- TVA due sur acquisitions intracommunautaires :

Vous indiquez que certaines acquisitions réalisées auprès de fournisseurs belges et allemands n'auraient pas été déclarées.

A ce titre, vous rappelez une TVA totale de :
- exercice 1993 : 241.653 F.
- exercice 1994 : 277.495 F.

Or, ces fournisseurs ne nous sont pas connus.

Après recherches, il semblerait que ces achats ne concernent pas la Société Phocéenne de Matières Plastiques, mais la Société Provençale des Mastics et Peintures.

Afin que nous puissions nous déterminer en toute connaissance de cause, nous souhaiterions obtenir la communication des factures en cause.

Dans cette attente, nous ne pouvons accepter ces rappels.

I. C : Chiffre d'Affaires présumé non-déclaré :

Vous indiquez que vous avez constaté :

- des discordances entre la TVA collectée résultant des facturations par journée et la TVA qui figure sur les centralisations mensuelles,

- des transferts d'écritures entre le compte TVA Collectée et un compte de Produits Non-Taxables.

Vous parvenez ainsi à un total de TVA à rappeler de :

- Exercice 1993	:	5.878.095 F.
- Exercice 1994	:	5.770.134 F.

A priori, des rappels d'une telle importance ne nous paraissent pas fondés.

Nous effectuons actuellement des recherches afin de justifier ces écritures. Toutefois, la situation particulière de la Société ne facilite pas l'examen des pièces et documents comptables, qui seul nous permettrait de répondre à la notification.

Par ailleurs, afin de vérifier qu'il n'y a aucune confusion entre la Société Phocéenne de Matières Plastiques et une Société qui possède le même sigle (SPMP), nous souhaiterions avoir communication des Décalrations CA3 de l'ensemble de la période vérifiée.

En l'état du dossier, nous ne pouvons pas accepter les rappels notifiés.

I. D : TVA déductible :

Nous prenons bonne note des compensations auxquelles vous entendez procéder au titre des deux exercices vérifiés.

II – TVTS :

Rappel TVTS :
– Exercice 1993 : 121.785 F.
– Exercice 1994 : 110.640 F.

Vous serait–il possible de nous indiquer à partir de quels documents la liste des véhicules taxables a été dressée ?

Dans cette attente, nous ne pouvons accepter les rappels opérés.

III – I F A :

Rappels :

– Exercice 93 : 50 KF
– Exercice 94 : 50 KF

L'exercice 1993 étant bénéficiaire et l'I.S. correspondant ayant été versé au Trésor, il n'y a pas lieu, selon nous, de reverser l'IFA dû au titre de cet exercice.

IV – PENALITES :

Les rappels notifiés en matière de TVA sont assortis d'une majoration de 40 %.

Dans l'attente des éléments dont nous demandons la communicaiton, nous sommes dans l'incapacité de nous prononcer sur cette question.

V – DELAIS :

Compte tenu de la situation particulière de la Société, nous souhaitons disposer d'un délai supplémentaire d'un mois pour répondre plus précisément à la notification. Nous vous en remercions par avance.

Nous demeurons naturellement à votre disposition pour tout renseignement et vous prions de croire, Madame l'Inspecteur, en notre considération distinguée.

Le Signataire :
Richard ARMENANTE
PDG SPMP RIVIERA